



Amendements à la Constitution

Rapport du Secrétariat

GENERALITES

1. Le Conseil exécutif, dans sa résolution EB101.R2 adoptée à sa cent unième session, prie le Directeur général de soumettre à l'examen de la Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé des projets d'amendements au préambule et aux articles 7, 11, 21, 25, 50 et 55 de la Constitution. Ces amendements avaient été proposés par un groupe spécial chargé d'examiner la Constitution,¹ créé par le Conseil exécutif en application de la résolution WHA48.14, qui demandait au Conseil d'examiner si tous les éléments de la Constitution demeuraient appropriés et pertinents.

2. Conformément à l'article 73 de la Constitution, le Directeur général a communiqué le texte des amendements proposés aux gouvernements de tous les Etats Membres par la lettre circulaire C.L.10.1998 du 27 avril 1998. Le texte des amendements proposés figure à l'annexe 1 du présent document. Pour entrer en vigueur, les amendements devront être adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la Santé et acceptés par les deux tiers des Etats Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.²

PROBLEMES DE CHEVAUCHEMENT

3. L'attention de l'Assemblée de la Santé est appelée sur l'existence d'un chevauchement entre des amendements déjà adoptés par de précédentes Assemblées de la Santé et deux des amendements nouvellement proposés aux articles 7 et 25. En résumé, si l'Assemblée de la Santé décide d'adopter les amendements proposés aux articles 7 et 25, il en résultera deux amendements adoptés séparément à chacun de ces articles, ni l'un ni l'autre n'étant encore entré en vigueur.

4. La Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA18.48, a modifié l'article 7, comme l'indique l'annexe 2. Le Conseil exécutif, à sa cent unième session en janvier 1998, prie le Directeur général de rappeler aux Membres de l'Organisation, notamment, que cet amendement antérieur à l'article 7 devait encore être accepté par les deux tiers des Membres de l'Organisation pour entrer en vigueur, et d'inclure le texte de l'amendement dans son rappel.³ Le Directeur général, conformément à cette demande, a adressé aux gouvernements de tous les Etats Membres la lettre circulaire du 27 avril 1998. Au 17 mars 1999, 62 Etats Membres avaient accepté cet amendement. L'Organisation comptant 191 Membres, 128 acceptations sont nécessaires pour l'entrée en vigueur.

¹ Document EB101/1998/REC/1, annexe 3.

² L'article 79 b) de la Constitution stipule que l'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

³ Voir document EB101/1998/REC/1, annexe 3, p. 61.

5. La Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA51.23 par laquelle elle modifiait l'article 25 & en même temps que l'article 24 & afin de porter de 32 à 34 le nombre des membres du Conseil exécutif. Le texte des amendements est présenté à l'annexe 2. Au 17 mars 1999, 39 Etats Membres avaient accepté cet amendement et, compte tenu du nombre actuel des Membres, son entrée en vigueur nécessitera 128 acceptations.

6. Faute d'une mesure appropriée de l'Assemblée de la Santé lorsqu'elle adoptera le deuxième groupe d'amendements à ces deux articles, l'existence de deux groupes d'amendements non encore entrés en vigueur au même article sèmera le doute quant au texte applicable de chaque article au cas où l'un et l'autre entreraient en vigueur. Le résultat pourrait en effet apparaître comme différent selon la version de l'amendement qui entre en vigueur la première. Pour lever ce doute, l'Assemblée souhaitera peut-être remédier au problème comme suit si elle décide d'adopter un amendement à l'un ou l'autre de ces articles.

7. Dans le cas de l'article 7, l'Assemblée souhaitera peut-être inclure dans toute résolution adoptant un nouvel amendement à cet article une mention précisant que le présent amendement doit être considéré comme "remplaçant" l'amendement antérieur contenu dans la résolution WHA18.48 (voir annexe 2).¹ Au moyen de cette approche, l'Assemblée aura aussi la possibilité, si elle le souhaite, d'incorporer les modifications à l'article 7 telles qu'elles figurent dans la résolution WHA18.48, dans le texte de la nouvelle version modifiée.²

8. Dans le cas de l'article 25, l'amendement proposé a pour effet d'ajouter une phrase supplémentaire à la fin de l'article. Cependant, l'amendement à cet article adopté par l'Assemblée dans la résolution WHA51.23 est indissociable d'un amendement au texte de l'article 24. Les options décrites ci-dessus pour l'article 7 (soit l'inclusion d'une mention dans la résolution précisant que la nouvelle version vise à remplacer le texte contenu dans la résolution WHA51.23 et l'incorporation du changement concernant le nombre des membres figurant dans cette résolution dans le texte de l'article soumis à cette Assemblée en vue de son adoption) ne s'appliquent donc pas dans ce cas. Cela tient au fait que le nouvel énoncé de l'article 25 qui figure dans la résolution WHA51.23 ne peut entrer en vigueur qu'en même temps que l'amendement à l'article 24 contenu dans la même résolution.

9. Il résulte de la situation décrite ci-dessus que, si l'Assemblée souhaite adopter l'amendement proposé à l'article 25 tel qu'il est présenté à l'annexe 1, la meilleure solution semble être de faire de la nouvelle phrase proposée (qui figure actuellement à la fin du texte) un nouvel article isolé intitulé "article 25 bis".

MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

10. Si l'Assemblée de la Santé décide d'approuver un ou plusieurs des amendements proposés, elle souhaitera peut-être adopter une ou plusieurs résolutions suivant le format présenté ci-après. Ce format peut être utilisé soit pour une seule résolution couvrant certains ou la totalité des amendements, soit pour des résolutions distinctes couvrant chaque amendement. Si une seule résolution est utilisée pour couvrir plusieurs amendements à la Constitution, il serait souhaitable de prévenir toute incertitude quant à la question de savoir si les Etats Membres ne peuvent accepter les amendements que collectivement ou s'ils peuvent accepter les

¹ L'amendement adopté par l'Assemblée dans la résolution WHA18.48 continuera néanmoins d'exister et pourra légalement encore entrer en vigueur s'il fait l'objet d'un nombre d'acceptations suffisant.

² Les acceptations de l'amendement précédemment adopté à cet article ne pourraient pas être prises en compte dans le calcul du nombre des acceptations requises aux termes de l'article 73 de la Constitution pour l'entrée en vigueur du nouvel amendement.

amendements séparément,¹ lorsqu'ils déposeront leurs instruments officiels d'acceptation conformément aux articles 73 et 79 b) de la Constitution.

La Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé²

1. ADOPTE l'amendement [les amendements] suivant[s] à l'article [aux articles] ... [indiquer la référence à un ou plusieurs articles] de la Constitution, les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe étant considérées comme également authentiques :

Article ... [indiquer la référence à l'article visé] – **Supprimer et remplacer par le texte suivant**³

[reproduire le texte modifié tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée de la Santé]

...

2. DECIDE que deux exemplaires de la présente résolution seront authentifiés par la signature du Président de la Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé et celle du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, qu'un de ces exemplaires sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire de la Constitution, et l'autre conservé dans les archives de l'Organisation mondiale de la Santé;

3. DECIDE que la notification d'acceptation de ces amendements par les Membres conformément aux dispositions de l'article 73 de la Constitution

[Option 1]⁴

[peut être faite globalement pour tous les amendements ou individuellement pour chaque amendement et]

[Option 2]

[ne peut être faite que globalement pour tous les amendements et]

s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'article 79 b) de la Constitution pour l'acceptation de la Constitution elle-même.

¹ La question peut se poser dans la mesure où les amendements portent sur des points sans rapport les uns avec les autres.

² Au cas où la résolution inclurait un amendement à l'article 7 (qui pourrait être incorporé, en même temps que les changements à l'article 7 qui sont présentés dans la résolution WHA18.48, dans toute version nouvellement adoptée de l'article), l'inclusion du texte ci-après dans le préambule pourrait être envisagée :

Rappelant l'adoption de la résolution WHA18.48 qui modifie l'article 7 et notant que l'amendement n'est pas encore entré en vigueur, et estimant que le texte adopté dans la présente résolution devrait être considéré comme remplaçant l'amendement de cet article tel qu'il est présenté dans la résolution WHA18.48; ainsi que l'inclusion du texte ci-après comme un paragraphe du dispositif :

RECOMMANDE que les Etats Membres cessent de déposer entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies les instruments d'acceptation de l'amendement à l'article 7 contenu dans la résolution WHA18.48.

³ Dans le cas de l'amendement proposé à l'article 25, cet intitulé pourrait s'énoncer comme suit : "**Inclure en tant qu'article 25 bis**". Dans le cas de l'amendement proposé au préambule, cet intitulé pourrait s'énoncer comme suit : "**Préambule & texte du premier principe. Supprimer [reproduire le texte à supprimer]**".

⁴ Ces options ne sont proposées qu'en cas d'adoption d'une résolution couvrant plusieurs amendements.

ANNEXE 1

**AMENDEMENTS PROPOSES AU PREAMBULE
ET AUX ARTICLES 7, 11, 21, 25, 50 ET 55 DE LA CONSTITUTION
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE TELS QUE CONTENUS
DANS LA RESOLUTION EB101.R2 (adoptée à la cent unième session
du Conseil exécutif, huitième séance, 22 janvier 1998)**

Préambule & texte du premier principe

Supprimer :

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Et remplacer par :

La santé est un état dynamique de complet bien-être physique, mental, spirituel et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Article 7 & Supprimer et remplacer par

Article 7

- a) 1) Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes :
- i) suspendre les privilèges attachés au droit de vote de l'Etat Membre;
 - ii) retirer à cet Etat Membre le droit d'être appelé à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif; et
 - iii) retirer aux représentants de cet Etat Membre le droit d'être élus membres du Bureau de l'Assemblée de la Santé.
- 2) L'Assemblée de la Santé peut aussi interdire à l'Organisation de conclure ou de renouveler des arrangements prévoyant la rémunération de services assurés par tout Etat Membre qui persiste à ne pas remplir ses obligations financières sans raison valable.
- 3) L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces droits et privilèges.
- b) Dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services non essentiels dont bénéficie un Etat Membre. L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.

Article 11 & Supprimer et remplacer par

Article 11

Chaque Etat Membre est représenté par trois délégués au plus, l'un d'eux étant désigné par l'Etat comme chef de délégation. Ces délégués devraient représenter de préférence l'administration nationale de la santé de l'Etat Membre.

Article 21 & Supprimer et remplacer par

Article 21

- a) L'Assemblée de la Santé aura autorité pour adopter les règlements concernant :
- i) telle mesure sanitaire et de quarantaine ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à l'autre;
 - ii) la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique;
 - iii) des standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international;
 - iv) des normes relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international;
 - v) des conditions relatives à la publicité et à la désignation des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international;
 - vi) des normes relatives à la transplantation de tissus et au génie génétique, clonage compris.
- b) L'Assemblée de la Santé aura autorité pour adopter les règlements concernant toutes questions liées à la santé relevant des fonctions de l'Organisation énoncées à l'article 2.

Article 25 & Supprimer et remplacer par

Article 25

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente et un à trente-deux, le mandat du Membre supplémentaire élu sera, s'il y a lieu, réduit d'autant qu'il le faudra pour faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année. Aucun Membre ne devrait avoir, explicitement ou implicitement, davantage le droit que tout autre Membre de désigner un délégué au Conseil.

Article 50

Supprimer

- g) toutes autres fonctions pouvant être déléguées au comité régional par l'Assemblée de la Santé, le Conseil ou le Directeur général.

et remplacer par

- g) encourager et promouvoir les activités de l'Organisation au niveau des pays;
- h) toutes autres fonctions pouvant être déléguées au comité régional par l'Assemblée de la Santé, le Conseil ou le Directeur général.

Article 55 & Supprimer et remplacer par

Article 55

Le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires de l'Organisation. Le Conseil examine et revoit ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la Santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

ANNEXE 2

EXTRAITS DES RESOLUTIONS WHA18.48 ET WHA51.23

Article 7 & Supprimer et remplacer par

Article 7

a) Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre. L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.

b) Lorsqu'un Etat Membre ne tient pas compte des principes humanitaires et des objectifs énoncés dans la Constitution, applique délibérément une politique de discrimination raciale, l'Assemblée de la Santé peut prononcer sa suspension ou son exclusion de l'Organisation mondiale de la Santé.

Toutefois, les droits et privilèges, ainsi que la qualité d'Etat Membre, peuvent être rétablis par l'Assemblée de la santé sur proposition du Conseil exécutif à la suite d'un rapport circonstancié prouvant que l'Etat en question a renoncé à la politique de discrimination ayant motivé sa suspension ou son exclusion.

Article 24 & Supprimer et remplacer par le texte suivant :

Le Conseil est composé de trente-quatre personnes, désignées par autant d'Etats Membres. L'Assemblée de la Santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au Conseil, étant entendu qu'au moins trois de ces Membres doivent être élus parmi chacune des organisations régionales établies en application de l'article 44. Chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers.

Article 25 & Supprimer et remplacer par le texte suivant :

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente-deux à trente-quatre, le mandat des Membres supplémentaires élus sera, s'il y a lieu, réduit d'autant qu'il le faudra pour faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année.

= = =